



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2020-045

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE

971-2020-03-26-002 - ARRETE N° 2020-85 CAB/BSI du 26 mars 2020 portant adaptation du fonctionnement des marchés couverts ou de plein air sur le territoire des communes de Baie-Mahault, Baillif, Gourbeyre et Vieux-Habitants (10 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2020-03-26-002

ARRETE N° 2020-85 CAB/BSI du 26 mars 2020 portant adaptation du fonctionnement des marchés couverts ou de plein air sur le territoire des communes de Baie-Mahault, Baillif, Gourbeyre et Vieux-Habitants



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté préfectoral n°2020-85 CAB/BSI du 26 mars 2020
portant adaptation du fonctionnement des marchés couverts ou de plein air
sur le territoire des communes de Baie-Mahault,
Baillif, Gourbeyre et Vieux-Habitants**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prévoit afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » doivent être observées ;
- Considérant** que l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prévoit que les activités indispensables à la continuité de la vie peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'État par des mesures réglementaires ou individuelles ;
- Considérant** que ces arrêtés prévoient que le préfet de la région peut prendre des mesures plus contraignantes en cas de circonstances locales particulières ;
- Considérant** que des marchés en plein air sont organisés dans les communes de Baie-Mahault, Baillif, Gourbeyre et Vieux-Habitants ;
- Considérant** qu'il est indispensable afin d'éviter la propagation du virus de prendre toutes les mesures permettant d'assurer le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale d'au moins un mètre entre chaque personne fréquentant le marché ;
- Considérant** que pour assurer ces objectifs, il est nécessaire de prévoir un espace suffisant entre les différents étales des marchés ;
- Considérant** qu'en application des arrêtés ministériels des 14 et 15 mars, les commerces alimentaires demeurent ouverts au public ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir ou de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;
- Considérant** la demande formulée le maire de la commune de Baie-Mahault en date du 26 mars 2020 ;
- Considérant** la demande formulée le maire de la commune de Baillif en date du 26 mars 2020 ;
- Considérant** la demande formulée par le maire de la commune de Vieux-Habitants en date du 26 mars 2020 ;
- Considérant** la demande formulée par le maire de la commune de Gourbeyre en date du 26 mars 2020 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du jeudi 25 mars 2020 au sein des marchés autorisés se déroulant sur le territoire des communes de Baie-Mahault, Baillif, Gourbeyre et Vieux-Habitants, les commerces non alimentaires sont interdits.

Article 2 : Concernant la commune de Baie-Mahault, le marché de gros, réservé aux professionnels uniquement, de Gourdeliane sera ouvert les mercredi et samedi de 8h00 à 12h00 :

- 50 maraîchers seront présents sur le site,
- le portail d'entrée restera fermé et gardé par un membre de l'association qui régulera le flux,
- les maraîchers garderont une distance de deux places de parking entre chaque véhicule,
- chaque maraîcher devra matérialiser devant son véhicule pour le respect des consignes de distanciation et seront porteurs de masques et de gants,
- le parking sera nettoyé par les maraîchers à chaque fin de vente.

Article 3 : Concernant la commune de Vieux-Habitants, un espace de vente, tenu par une revendeuse de fruits et légumes, est autorisé en centre bourg à proximité de l'hôtel de ville (voir annexe I). Ce point de vente sera ouvert les jeudi, vendredi et samedi de 7h00 à 13h00.

Article 4 : Concernant la commune de Gourbeyre, deux (2) marchés (voir annexe II) seront ouverts, à savoir :

* Marché du syndicat d'initiative à l'entrée du bourg

Ce marché se tiendra le mercredi de 14h00 à 18h00.

* Marché de Rivières Sens

Ce marché se tiendra le samedi de 6h30 à 12h00.

Article 5 : Concernant la commune de Baillif, le marché des Mornes (voir annexe III), situé à la rue du Père Labat en face du restaurant « Caprice des Îles » est autorisé à fonctionner le vendredi de 13h00 à 18h00.

Article 6 : Les commerces alimentaires sont autorisés à installer leur stand sous réserve du respect des dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 7 : Chaque commerçant devra s'assurer du respect strict des horaires d'ouverture des différents marchés fixé par les maires des communes de Baie-Mahault, Baillif, Gourbeyre et Vieux-Habitants.

Article 8 : Une distance minimale de 2 mètres devra être respectée entre chaque stand. Lorsque la configuration le permet cette distance pourra être portée jusqu'à 4 mètres.

Article 9 : Chaque commerçant devra organiser la vente de façon à ce qu'une distance de 1 mètre minimum soit respectée entre chaque client. Afin de faciliter le respect de cette distance, les mairies organiseront un marquage au sol.

Article 10 : Au sein du marché, le respect des gestes barrières sera strictement observé avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique et le lavage régulier des mains. Les commerçants serviront eux même leurs clients et toute manipulation des produits par ces derniers est interdite.

Article 11 : Les maires s'assureront du respect des règles d'affluence au sein du marché par un contrôle permettant de limiter le nombre de personnes accédant simultanément au marché.

Article 12 : Les maires des communes concernées s'engagent à assurer une présence permanente de la police municipale chargée de veiller au respect des mesures barrières et de distanciation du public.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché très clairement sur chaque marché ainsi que les jours et les horaires d'ouverture du marché à la vente.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Baie-Mahault, Baillif, Gourbeyre et Vieux-Habitants. Il sera affiché dans les mairies susvisées.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

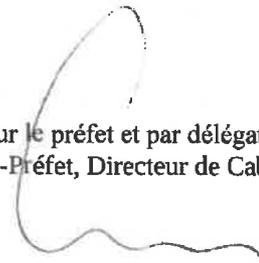
Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la région Guadeloupe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 19 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires de Baie-Mahault, Baillif, Gourbeyre et Vieux-Habitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 26 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

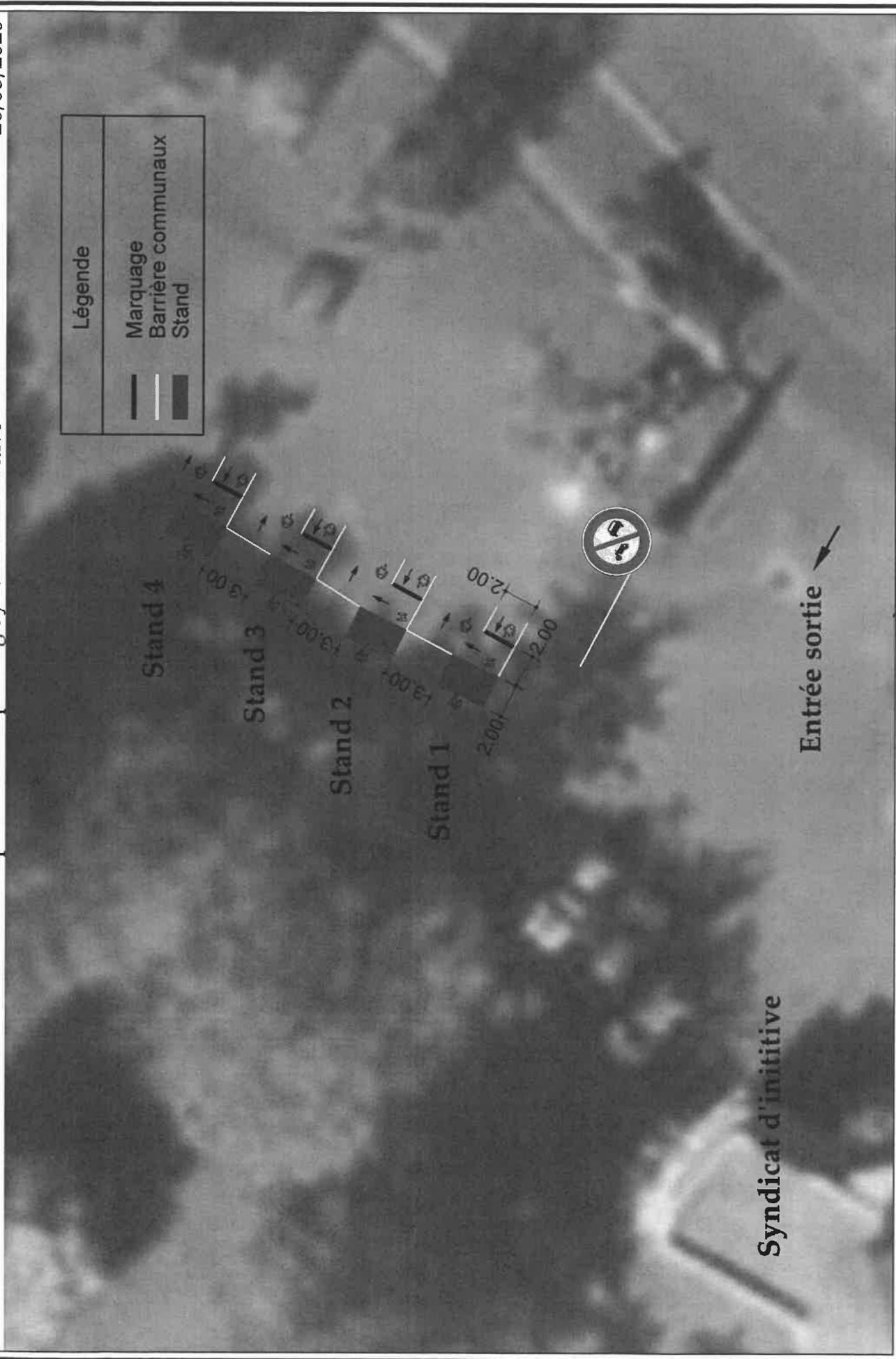


SABRY HANI

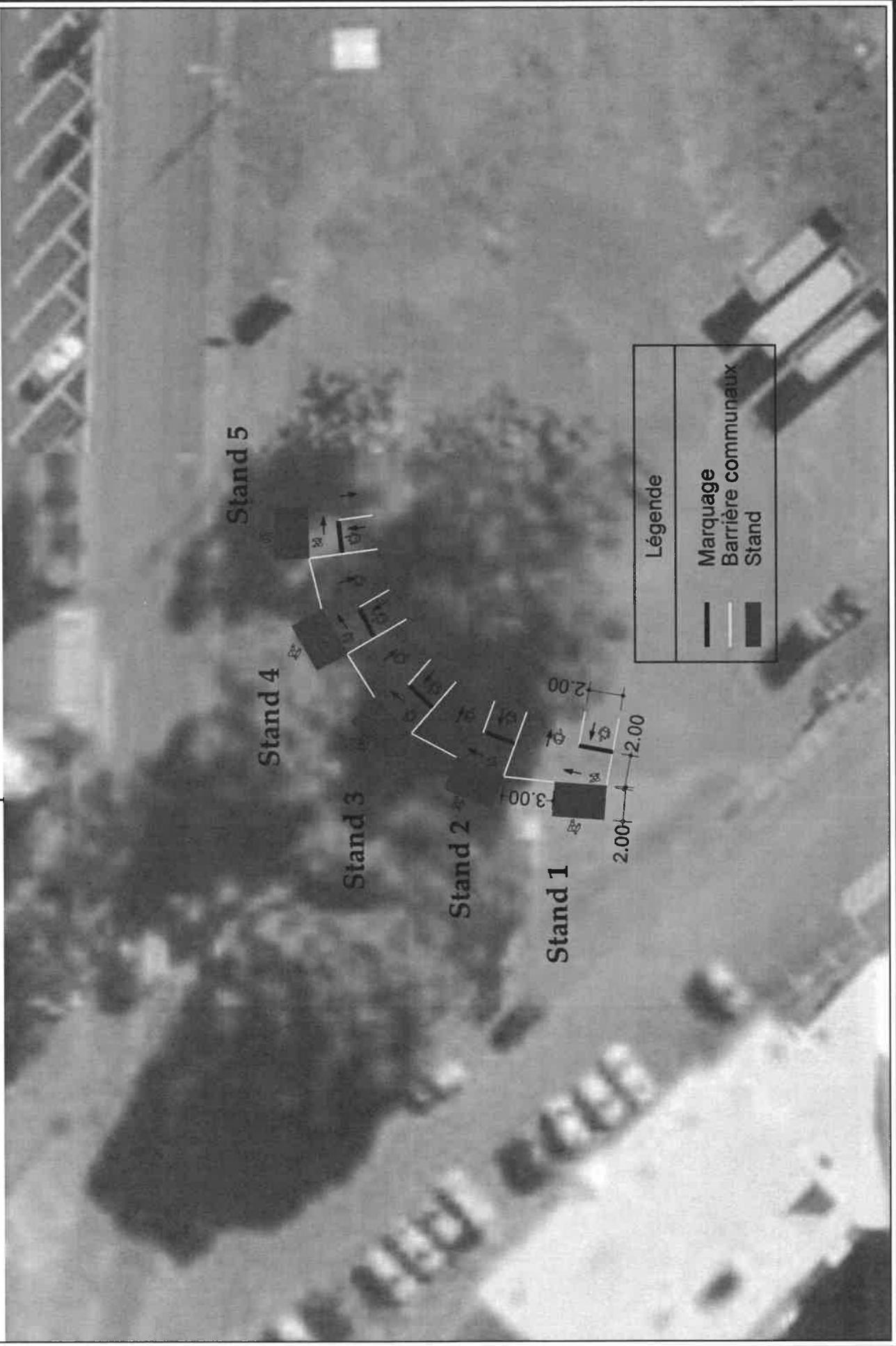
Mise en place marché parking Syndicat d'initiative

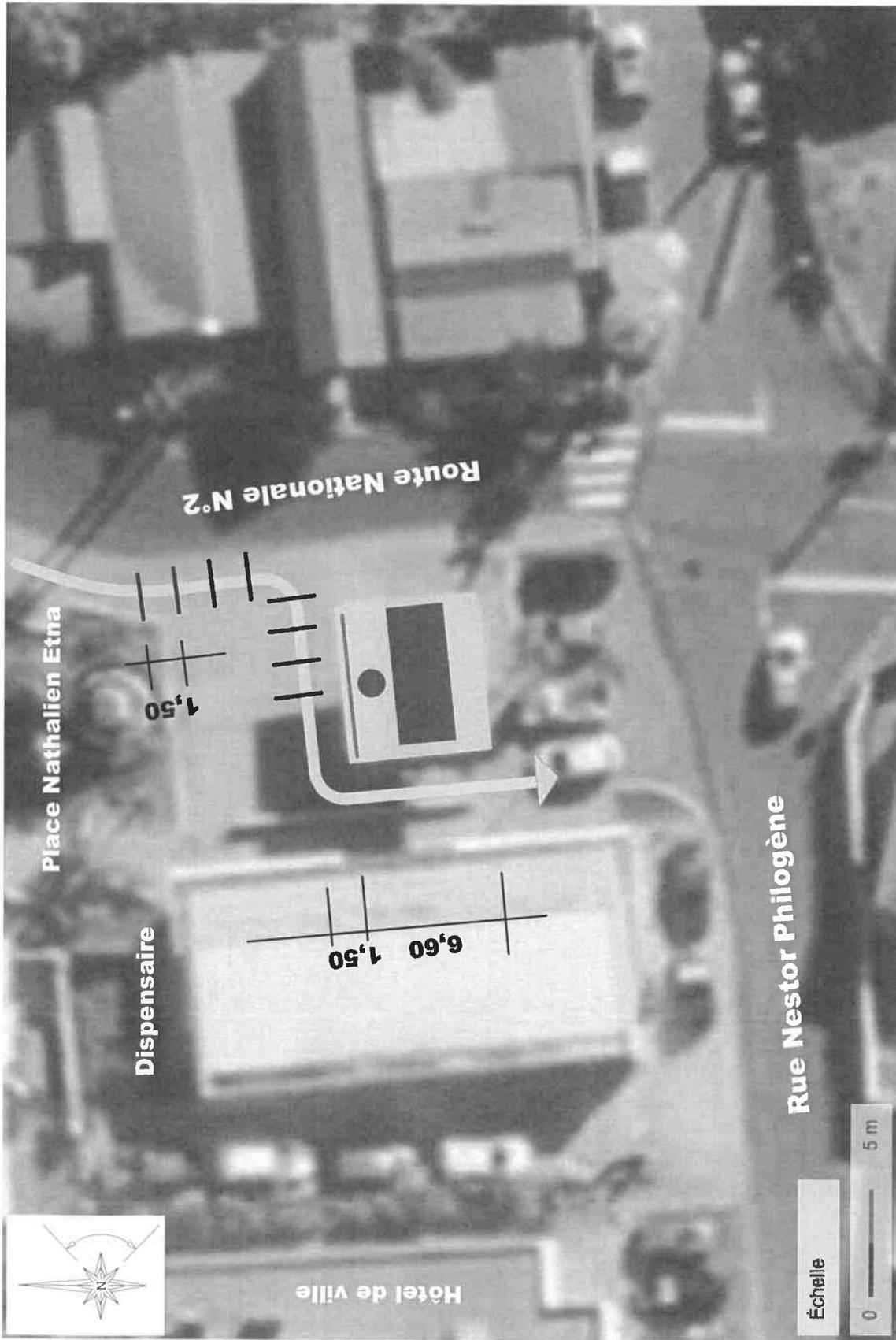
26/03/2020

Légende	
	Marquage
	Barrière communaux
	Stand



Mise en place d'un marché à Rivière-Sens





Organisation de l'espace de vente

	<ul style="list-style-type: none">• Cheminement piéton• Écart entre clients• Plexiglass de protection
	<ul style="list-style-type: none">• Emplacement• Point de vente• Étalage

File d'attente

Entrée

Barrières Vauban

Sortie

Agriculteur

Agriculteur

Agriculteur

Agriculteur

Agriculteur

Agriculteur

Agriculteur

